



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/6

POUR DÉCISION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail

Aperçu

Question traitée

Ce document présente la réponse du gouvernement à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution et donne suite à la demande du Conseil d'administration formulée à sa session de novembre 2010 de le saisir de nouveau de cette question à sa session de mars 2011.

Incidences sur le plan des politiques

Elles dépendent de la décision prise.

Incidences financières

Elles dépendent de la décision prise. Le coût d'une commission d'enquête devra être approuvé par la Commission PFA.

Décision demandée

Paragraphe 7.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Les membres du Conseil d'administration trouveront peut-être utile de se reporter aux paragraphes 106 à 112 du document GB.310/8 lors de l'examen du présent document.

1. A sa 309^e session (novembre 2010), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau¹ concernant une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail. Les plaignants allèguent que, bien que la Commission de l'application des normes de la Conférence ait sans cesse tenté d'engager un dialogue constructif avec le gouvernement du Myanmar pour trouver des solutions durables afin d'empêcher les très graves violations de la convention, celui-ci n'est jamais parvenu à en garantir l'application effective. Ils ajoutent que de graves violations de la liberté syndicale continuent d'être perpétrées bien que le gouvernement ait promis de tenir des élections et malgré l'impact que celles-ci vont avoir sur l'avènement de la démocratie dans le pays. La législation ne garantit pas l'exercice de la liberté syndicale et, dans la pratique, les syndicalistes font l'objet de graves persécutions, notamment par le biais d'atteintes à leurs libertés civiles fondamentales. La Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), une organisation syndicale légitime, reste bannie. Les plaignants ajoutent que le gouvernement ne s'est pas engagé à garantir la pleine liberté d'association, en instaurant éventuellement le pluralisme.
2. Le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes concernant la plainte:
 - a) le Directeur général doit inviter le gouvernement du Myanmar à lui communiquer ses observations en la matière afin qu'elles lui parviennent au plus tard le 31 janvier 2011;
 - b) le gouvernement du Myanmar doit être invité à envoyer un représentant pour participer aux travaux du Conseil d'administration concernant cette affaire lors de ses prochaines sessions, conformément à l'article 26, paragraphe 5, de la Constitution. Lorsqu'il enverra cette invitation au gouvernement du Myanmar, le Directeur général devra l'informer que le Conseil d'administration a l'intention de poursuivre sa discussion de ce cas lors de sa 310^e session, qui aura lieu à Genève en mars 2011;
 - c) la décision sur la question de savoir si la plainte dans son ensemble doit être renvoyée devant une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, est renvoyée à une date ultérieure, à la lumière des informations fournies au Conseil d'administration concernant cette plainte.
3. Par lettre datée du 26 novembre 2010, le Directeur général a informé le gouvernement du Myanmar des décisions susmentionnées.
4. Par lettre datée du 18 janvier 2011, la mission permanente de l'Union du Myanmar à Genève a transmis les observations du gouvernement du Myanmar sur la plainte. Le document est annexé au présent rapport. Le gouvernement retrace l'histoire de la législation nationale relative aux droits syndicaux, et il reconnaît que la loi sur les syndicats de 1926 n'est plus appliquée depuis 1964 et qu'aucun greffier ne peut être nommé pour s'acquitter de la tâche cruciale que constitue l'enregistrement des organisations. Toutefois, des organisations de travailleurs ont été constituées et ont existé jusqu'en 1988, en vertu de la loi définissant les responsabilités et droits fondamentaux des travailleurs du peuple. Bien qu'il n'existe plus d'organisations de travailleurs depuis cette époque, les droits des travailleurs ont été protégés en vertu de la législation en vigueur. En outre, les travailleurs ont pu négocier directement avec leur employeur, en présence d'un représentant du gouvernement, pour que règne un climat propice à la paix sociale. Une mesure palliative a été prise visant à autoriser la constitution d'associations de travailleurs au niveau des entreprises pour permettre l'élection de représentants de travailleurs à la

¹ Document GB.309/7.

Conférence internationale du Travail. La Constitution nouvellement adoptée en 2008 reconnaît le droit de créer des associations et des organisations. Une loi sur les syndicats conforme à la convention n° 87 est en cours de rédaction. La constitution d'organisations de travailleurs sera possible après la promulgation de cette loi, et une assistance technique sera sollicitée si nécessaire. La présence de l'OIT au Myanmar pour couvrir ces questions n'est toujours pas requise. Le projet de loi sur les syndicats sera soumis à l'organe législatif et promulgué conformément aux règles du régime démocratique. Le gouvernement fournit par ailleurs des explications sur l'objet des ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88 ainsi que sur la loi sur les associations illicites. Il explique les raisons pour lesquelles les personnes dont le Conseil d'administration demande la libération ont été incarcérées, en précisant qu'elles n'ont pas été arrêtées parce qu'elles avaient exercé leurs libertés civiles fondamentales ou leur droit à la liberté d'association. Il ajoute que ces personnes sont en bonne santé, bénéficient des soins médicaux dont elles ont besoin, reçoivent des visites de leurs familles et que leur droit de se défendre est respecté. Le gouvernement mentionne en outre qu'une amnistie ou un sursis peuvent être octroyés et fait observer que les prisonniers qui se conduisent bien peuvent bénéficier d'une remise de peine, voire parfois être libérés. S'agissant de la demande de reconnaissance de la FTUB, le gouvernement rappelle que les organisations de travailleurs doivent être constituées conformément à la législation nationale et respecter la loi du pays. Les membres de la FTUB ont été déclarés terroristes en vertu du droit souverain de la nation. Le gouvernement souligne l'importance des élections générales multipartites démocratiques qui viennent de se dérouler dans le pays. Pour conclure, il réaffirme son engagement à respecter la convention n° 87 et à coopérer avec l'OIT, un engagement qui, fait-il observer, est démontré par le fait qu'il n'a pas dénoncé la convention. Il déclare avoir l'intention de discuter du projet de loi sur les syndicats avec les membres de la mission de l'OIT en février 2011 et de fournir des informations sur les progrès réalisés en temps opportun.

* * *

5. Une mission de haut niveau, conduite par M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, s'est rendue dans le pays du 22 au 25 février 2011 pour signer la prorogation du Protocole d'entente complémentaire. Cette mission offrait l'occasion de dispenser des conseils supplémentaires sur la législation qui, comme le gouvernement l'avait annoncé, est en cours de rédaction pour que soient reconnus les droits prescrits dans la convention n° 87 (voir le rapport du Chargé de liaison sous la cinquième question de l'ordre du jour)². Au cours d'une session à laquelle participaient des responsables concernés du ministère du Travail et de l'Emploi, du bureau du Procureur général et de la Cour suprême, le gouvernement a présenté une loi sur les organisations de travailleurs, au sujet de laquelle la mission de l'OIT a pu formuler des commentaires préliminaires et ouvrir un bref dialogue. Il n'a pas été remis d'exemplaire du projet de loi aux membres de la mission, qui n'ont pas été non plus priés de fournir des informations plus substantielles ou détaillées sur des questions concernant l'application de la convention n° 87, mais qui ont bien rappelé à plusieurs reprises que le BIT restait à l'entière disposition du gouvernement pour lui fournir des commentaires plus complets dans le cadre d'une consultation approfondie et utile. Le gouvernement a déclaré qu'il avait consulté l'Union des fédérations des chambres de commerce et de l'industrie du Myanmar (UMFCCI) sur le projet de loi qui allait être présenté au Parlement à ses deuxième et troisième sessions et qui serait pleinement conforme à la convention n° 87.
6. D'autres informations concernant la suite donnée aux recommandations du Comité de la liberté syndicale sur les cas n^{os} 2268 et 2591 contre le gouvernement du Myanmar figurent

² Document GB.310/5.

dans l'introduction du 359^e rapport du comité soumis pour approbation au Conseil d'administration à sa présente session ³.

- 7. Le Conseil d'administration voudra sans doute étudier si, à la lumière des informations disponibles, il souhaite engager la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et, par conséquent, procéder à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.***

Genève, le 10 mars 2011

Point appelant une décision: paragraphe 7

³ Document GB.310/8, paragr. 106 à 112.

Annexe

Observations du gouvernement du Myanmar sur les conclusions de la 309^e session du Conseil d'administration du BIT relatives à la plainte déposée à son encontre par des délégués travailleurs menés par M. Leroy Trotman (Barbade) pour non-respect de la convention n° 87 de l'OIT

1. Introduction

Le 17 juin 2010, huit délégués travailleurs menés par M. Leroy Trotman (Barbade) ont déposé auprès du Directeur général du BIT une plainte contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention n° 87. Le ministre du Travail a reçu la communication datée du 26 novembre 2010 relative aux conclusions de la 309^e session du Conseil d'administration que lui a adressée le Directeur général du BIT et dans laquelle celui-ci invite le gouvernement à présenter ses observations sur ladite plainte le 31 janvier 2011 au plus tard. Nous communiquons donc ci-après au Directeur général du BIT nos observations sur les questions relatives à la plainte déposée par huit délégués travailleurs.

2. Allégation de non-respect de la convention n° 87 ratifiée par le Myanmar

La loi sur les syndicats de 1926 a été appliquée au Myanmar. Elle est demeurée en vigueur après l'accession du pays à l'indépendance en 1948 et ce jusqu'en 1962, car elle était conforme à la Constitution de 1947 et à la convention n° 87 adoptée par l'OIT en 1948 et ratifiée par le Myanmar le 4 mars 1955. Il ne fait donc aucun doute que le Myanmar a respecté la convention n° 87.

Le 2 mars 1962, lorsque le Conseil révolutionnaire a pris le pouvoir, la structure de l'Etat a été réorganisée conformément à la voie vers le socialisme que souhaitait suivre le Myanmar et, en 1964, la loi définissant les responsabilités et droits fondamentaux des travailleurs du peuple a été promulguée. Les dispositions de la loi sur les syndicats de 1926 ont été incorporées dans cette loi. Des syndicats de base et des centrales syndicales habilités à défendre les droits et les privilèges des travailleurs ont été constitués, une pratique qui a perduré jusqu'en 1988. A cette époque, des associations de travailleurs ont été constituées conformément à la législation nationale et à la convention n° 87 pour défendre les droits des travailleurs.

Les dispositions de la législation sur le travail en vigueur ont été intégrées dans la loi définissant les responsabilités et droits fondamentaux des travailleurs du peuple de 1964. Ces dispositions sont toujours applicables mais la loi sur les syndicats de 1926 n'est plus en vigueur. Cela signifie que cette loi est tombée en désuétude depuis 1964, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans, et qu'il n'est pas possible de nommer le greffier, or celui-ci joue un rôle essentiel aux termes de cette loi. Celle-ci est donc caduque. Néanmoins, la formation des organisations de travailleurs est prévue à l'article 9, chapitre 5, de la loi définissant les responsabilités et droits fondamentaux des travailleurs du peuple de 1964. Tous les travailleurs des entreprises publiques, coopératives, privées et conjointes de tout le pays pouvaient faire valoir leurs droits en adhérant aux organisations de travailleurs, telles que les organisations de base, de circonscription et centrales et chaque année un congrès réunissant les organisations de travailleurs était organisé. Ces organisations se sont maintenues jusqu'en 1988. Bien qu'il n'existe plus d'organisations de travailleurs depuis la prise de pouvoir par le Tatmadaw (forces armées) en 1988, les droits des travailleurs sont

protégés en vertu de la législation du travail en vigueur. En outre, une loi sur les syndicats conforme à la convention n° 87 est en cours de rédaction. Il est donc faux de dire qu'il n'existe toujours pas de base légale pour l'exercice du droit de liberté syndicale au Myanmar en droit ou en pratique. Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à souligner que le Myanmar respecte la convention n° 87.

De plus, le gouvernement s'est acquitté de l'engagement qu'il avait pris de rédiger des statuts pour l'établissement d'associations de travailleurs en vertu de la loi sur les syndicats, des dispositions transitoires étant prévues en attendant la promulgation de la nouvelle législation. Toutefois, ces statuts n'étaient pas adaptés à la situation actuelle et le Myanmar s'est employé à rédiger une législation conforme aux normes internationales. En 2007 et 2009, des associations de travailleurs ont été constituées au niveau des secteurs industriels avec la collaboration du chargé de liaison de l'OIT, à titre prioritaire, et un représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail a été élu. La Constitution de la République de l'Union du Myanmar a été adoptée en 2008 à l'issue d'un référendum national pour favoriser l'émergence d'une nation moderne, développée et démocratique et des élections générales multipartites ont été organisées avec succès.

En ce qui concerne les droits des travailleurs, l'article 354 du chapitre VIII de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, 2008, dispose que:

Tout citoyen est libre d'exercer les droits suivants dans le respect de la législation en vigueur, promulguée pour garantir la sécurité de l'Union, le maintien de l'ordre public, la paix et la tranquillité sociales et la moralité publique:

- a) le droit d'exprimer et de publier librement ses convictions et ses opinions;
- b) le droit de participer à des rassemblements pacifiques, sans armes, et d'organiser des défilés;
- c) le droit de constituer des associations et des organisations;

cela démontre la volonté politique de l'Etat.

Dans les conclusions de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, la commission d'experts souligne le «lien intrinsèque entre liberté syndicale et démocratie». A ce propos, après l'émergence de la nouvelle nation démocratique du Myanmar, la commission de rédaction des lois soumettra un projet de loi sur les syndicats à la Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw), lesquels l'examineront en profondeur avant que la loi ne soit promulguée conformément aux règles démocratiques.

Ce projet de loi a fait l'objet d'une discussion avec les experts de la mission de l'OIT qui se sont rendus au Myanmar en janvier 2010 et les amendements proposés sont examinés par l'équipe dirigée par le Procureur général afin que le projet puisse être soumis à l'organe législatif de la nouvelle nation démocratique.

- a) **Abrogation des ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88 ainsi que de la loi contre les associations illicites pour que ces textes ne puissent être appliqués en portant atteinte aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs**

L'ordonnance n° 2/88 a été promulguée pour garantir le maintien de l'ordre, de la paix et de la tranquillité sociales ainsi que la liberté des communications et des voyages, et afin d'accroître la prospérité et le bien-être du peuple. L'ordonnance n° 6/88 a été promulguée pour sauvegarder et renforcer le maintien de l'ordre public, de la paix et de la tranquillité sociales grâce à la loi sur la formation des associations et des organisations. Il existe au Myanmar de nombreuses organisations qui s'efforcent sans cesse et inlassablement de promouvoir la stabilité et le bien commun de l'Etat et du peuple. Ces

guildes et associations ont été formées librement, sans contraintes ni restrictions. Le projet de loi sur les syndicats dispose que tous les travailleurs, à l'exception du personnel des forces armées (Tatmadaw), des membres des forces de police nationales ou des forces armées sous le contrôle du Tatmadaw, ont le droit d'adhérer librement aux organisations syndicales de leur choix.

Il est à noter que la loi spécifique ou la loi générale est promulguée en tant que loi fondamentale régissant la procédure de constitution d'associations spécifiques ou générales suivant les types d'associations dans chaque pays. Par conséquent, les associations opèrent systématiquement conformément à l'objectif conféré à l'association dans le pays concerné. Nul ne saurait nier que chaque pays doit faire respecter l'ordre public et que la promulgation des lois régissant son administration publique relève de sa pleine souveraineté. La loi sur les associations illicites a été promulguée pour lutter contre les actes de violence perpétrés par les forces armées illicites. Aux termes de cette loi, on entend par «association illicite» une association: *a)* qui encourage des personnes à commettre des actes de violence ou d'intimidation ou les aide à en commettre, ou dont les membres se rendent habituellement coupables de tels actes; ou *b)* qui a été déclarée illicite par le Président de l'Union au titre des présentes dispositions. Ces ordonnances et la loi sur les associations illicites font partie du droit régissant l'administration nationale et ont pour but d'assurer une protection contre les dangers menaçant la paix et la stabilité de la nation en vertu du droit souverain de chaque Etat de maintenir l'ordre public.

b) Libération de toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits fondamentaux en matière de libertés civiles et de liberté syndicale

La libération des personnes suivantes est demandée mais celles-ci ont été incarcérées parce qu'elles avaient commis des infractions pénales, et les mesures prises à leur encontre ne concernent pas des questions de travail. Leur situation actuelle est la suivante:

- 1) Thurein Aung a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Kyauk Phyu. Son épouse, Ma Moe Moe Hlaing, et sa sœur aînée, Ma Sandar Aung, lui rendent visite régulièrement. Il est en bonne santé.
- 2) Nyi Nyi Zaw a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Kyaingtong. Sa mère, Daw Aye Aye Nyo, lui rend visite régulièrement et il est en bonne santé.
- 3) Way Lyin a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Putao. Son père, U Myo Min Maung, lui rend visite régulièrement et il est en bonne santé.
- 4) Kyaw Kyaw a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Kalay. Sa mère, Daw Htay Myint, et sa sœur aînée, Ma Cho Pyone, lui rendent visite et il est en bonne santé.
- 5) Kyaw Min (alias Wanna) a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Buthitaung. Il est en bonne santé.
- 6) Myo Min a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Kauthaung. Il reçoit régulièrement des visites de sa sœur aînée, Daw Yi Yi Win, et il est en bonne santé.
- 7) Su Su Nway (alias Nwe Nwe Win) est incarcérée à la prison de Khandee car elle a commis une infraction pénale. Elle a la possibilité de rencontrer sa sœur aînée, Daw Htay Htay Kyi, dans la prison et elle lui rend visite régulièrement. Su Su Nway est en bonne santé. Elle viole souvent le règlement de la prison. Lors de son procès, tous ses droits ont été respectés, tels que le droit de se défendre et le droit d'apporter des preuves à sa décharge. La cour l'a jugée coupable sur la base de preuves solides. Par ailleurs, elle a déclaré elle-même qu'elle accepterait le verdict de la cour. Par

conséquent, la cour a jugé son cas sur le fondement de preuves solides et de la législation applicable.

- 8) Lay Lay Mon (alias Ma War) a commis une infraction pénale et a été incarcérée à la prison de Shwebo. Sa sœur aînée, Daw Thida San Maung, lui rend visite et elle est en bonne santé.
- 9) Myo Aung Thant a commis une infraction pénale et a été incarcéré à la prison de Myitkyina. Sa mère, Daw Than Htwe, et son jeune frère, U Ye Min Thein, lui rendent visite. Il a suivi un traitement médical car il souffrait d'hypertension et d'hémorroïdes mais à l'heure actuelle il est en bonne santé.
- 10) Tin Hla a été incarcéré à la prison centrale d'Insein en application de la loi sur les armes et il est en bonne santé.

Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Min et Myo Min ne sont pas des travailleurs et n'ont jamais travaillé dans des usines ou des entreprises. Il existe au Myanmar un certain nombre d'organisations créées dans le but de défendre les intérêts de l'État et de la population et leurs membres ont le droit de se réunir de manière pacifique, d'organiser des défilés et des marches et de s'exprimer en public. De la même manière, des milliers de travailleurs font valoir leurs droits individuellement ou collectivement en respectant la loi. Ainsi, en février 2010, des travailleurs des usines d'habillement Wen Hong Hunt et Opal, et de l'usine de fabrication de chaussures Taiyi, qui emploient chacune environ 1 700 travailleurs dans la circonscription de Hlaingthayar, Yangon, ont demandé à faire valoir leurs droits et leurs requêtes ont été examinées dans le cadre d'un processus tripartite réunissant des représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Aucun travailleur n'a été empêché de faire valoir ses demandes ni sanctionné par les pouvoirs publics. Par conséquent, personne n'est détenu pour avoir exercé ses libertés civiles fondamentales et son droit de liberté syndicale.

Le tribunal du district ouest de Yangon a jugé ces cas et autorisé les accusés à exercer les droits que leur confère la législation applicable:

- le droit d'être assisté d'un avocat pour sa défense;
- le droit de procéder à un contre-interrogatoire;
- le droit de présenter des témoins à décharge;
- le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure.

Les décisions du tribunal étaient donc bien fondées en droit. En fait, il ne s'agissait pas de syndicalistes mais de personnes ayant commis des infractions pénales. Depuis 1988, le gouvernement a accordé quatre amnisties générales et 11 sursis, comme l'y autorisent les dispositions de l'article 401(1) du Code de procédure pénale et 114 950 prisonniers ont été libérés. A l'heure actuelle, les prisonniers qui se comportent bien peuvent voir leur peine écourtée, voire être libérés.

c) **Acceptation d'une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions relatives à la convention n° 87**

Les droits des citoyens, y compris la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, sont garantis par les dispositions du chapitre VIII de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, 2008. De plus, un organe législatif démocratique émergera à l'issue des élections du 7 novembre 2010, et il a déjà été indiqué que la commission de rédaction des lois présentera un projet de loi à la Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw), lesquels l'examineront de manière approfondie. La création d'organisations de travailleurs sera possible une fois que la loi aura été promulguée et, si nécessaire, une aide technique sera sollicitée. La présence de l'OIT au

Myanmar pour couvrir les questions relatives à la convention n° 87 n'est donc pas requise pour le moment.

3. *Accusation concernant les élections*

Dans le cadre du processus de transformation du Myanmar en un Etat démocratique, conformément à la nouvelle Constitution approuvée par le peuple, des élections générales multipartites et démocratiques ont été tenues avec succès le 7 novembre 2010. Il s'agissait là de la cinquième des sept étapes de la feuille de route, une étape très importante.

Dans le cadre de cette consultation électorale, 3 069 candidats briguaient 1 154 sièges au total, répartis entre les chambres des représentants (Pyithu Hluttaw), des nationalités (Amyotha Hluttaw) et des Etats/provinces. Des candidats représentant 37 partis politiques ainsi que des candidats indépendants se sont affrontés et 22 millions d'électeurs remplissant les conditions requises ont voté: 77,26 pour cent pour la Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw), 76,78 pour cent pour la Chambre des nationalités (Amyotha Hluttaw) et 76,62 pour cent pour la Chambre des Etats/provinces.

Le jour du scrutin, des diplomates étrangers, des membres des agences de presse du Myanmar et étrangères, des éditeurs de journaux et de magazines et des reporters de la presse locale se sont rendus dans des bureaux de vote des Etats et des provinces et ont pu constater par eux-mêmes que les électeurs pouvaient voter librement et en bon ordre. Ils ont également eu la possibilité d'assister au décompte des bulletins en public, effectué par les responsables après la clôture des bureaux de vote.

La commission électorale de l'Union a annoncé les résultats dans la presse quotidienne, et ces résultats accompagnés de statistiques ont été publiés dans l'avis n° 143/2010 qui est joint à l'annexe I.

Conformément à la législation électorale, quiconque souhaite déposer une plainte concernant les élections peut le faire en s'adressant à la commission électorale de l'Union dans les soixante jours. A ce jour, 15 plaintes ont été déposées auprès de cette commission et 49 auprès des forces de police.

Il est indéniable que ces élections générales démocratiques et multipartites se sont déroulées pacifiquement et avec succès, sans aucun trouble. L'ASEAN, ses pays membres, l'Inde et la Chine, et certains autres pays se sont félicités du succès de ces élections et ont reconnu qu'elles constituaient une étape importante dans le processus de démocratisation du Myanmar.

4. *Absence persistante de base légale pour l'exercice en droit ou en pratique de la liberté syndicale*

Au Myanmar, aucun travailleur ne saurait se plaindre de ne pas pouvoir exercer ses droits bien que la loi syndicale de 1926 soit caduque. Ils peuvent en effet pleinement exercer leurs droits en vertu de la législation en vigueur dont l'application est régie par le ministère du Travail. De plus, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est respectée dans la pratique. Ces consultations réunissent entre 10 et 50 délégués des travailleurs élus librement par eux-mêmes dans les usines et établissements concernés, et ces délégués négocient directement avec l'employeur, en présence d'un représentant du gouvernement, pour chercher une issue à leurs problèmes. C'est grâce à ce type de pratique qu'il n'y a pas de conflits du travail au Myanmar. Le chargé de liaison de l'OIT a connaissance de cette pratique. En outre, l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) a été créée pour protéger ces personnes afin qu'elles puissent jouir de leurs droits et privilèges, et elle est également affiliée à d'autres unions de gens de mer à l'étranger ainsi qu'à la Fédération des chambres

de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar, et d'autres organisations d'employeurs ont également été créées dans le pays de manière libre et indépendante.

Les statistiques relatives aux différends du travail et aux cas d'indemnisation des travailleurs résolus au cours de ces dernières années sont les suivantes:

Année	Différends du travail	Indemnisation (nombre de cas)
2005	328	38
2006	418	43
2007	411	54
2008	365	38
2009	475	22
2010	672	24

Les droits des citoyens tels que la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association sont garantis par les dispositions du chapitre VIII de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, 2008. Par ailleurs, un organe législatif démocratique émergera à l'issue des élections tenues le 7 novembre 2010 et, comme cela a déjà été indiqué, un projet de législation sera soumis à la Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw), lesquels examineront ce texte en profondeur. La formation d'organisations de travailleurs sera possible une fois la loi promulguée et, si nécessaire, une aide technique sera sollicitée.

5. La persécution des syndicalistes demeure très grave et se traduit par des assassinats, des tortures et le maintien en prison des personnes qui tentent d'organiser les travailleurs ou de défendre leurs intérêts

Certains individus ont été poursuivis pour des actes de destruction ayant porté atteinte à la paix et à la stabilité ainsi qu'à l'ordre public, et parce qu'ils avaient enfreint la loi. Dans l'intérêt de sa population, tout gouvernement prend des mesures contre quiconque compromet la stabilité de l'Etat ou trouble la paix et l'ordre public. Ces personnes prétendent agir en tant que travailleurs ou pour défendre les travailleurs afin d'être protégées et ne pas être poursuivies lorsqu'elles enfreignent la loi. Demander la libération de tels individus semble être une atteinte au maintien de l'ordre public. Aucun travailleur n'a été persécuté pendant la période où le Tatmadaw était au pouvoir pour des activités liées au travail.

Un certain nombre d'organisations ont été constituées pour défendre les intérêts de l'Etat et du public, et celles-ci sont autorisées à se réunir pacifiquement, à organiser des défilés et des marches et à s'exprimer en public. De même, des milliers de travailleurs demandent à exercer leurs droits à titre individuel ou collectif.

D'après les statistiques, le nombre de travailleurs ayant pris part à des manifestations collectives au cours des quatre dernières années sont les suivants:

Année	Nombre d'usines/d'établissements	Nombre de travailleurs
2007	88	34 885
2008	63	28 419
2009	45	14 325
2010	134	50 325

Dans le cadre de ces manifestations collectives, aucun travailleur n'a été entravé dans son action, ni détenu ni persécuté par les pouvoirs publics. Par conséquent, personne n'a été torturé ni détenu pour avoir tenté d'organiser les travailleurs ou de défendre leurs intérêts.

6. Reconnaissance de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) et de tous les autres syndicats, y compris ceux qui opèrent en exil, en tant qu'organisations syndicales légitimes

En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats, y compris la FTUB, si des travailleurs demandent à former des associations au Myanmar, ils sont habilités à le faire aux termes de la législation nationale; ces associations doivent respecter la législation nationale conformément à l'article VIII de la convention n° 87. A l'heure actuelle, la FTUB est une fédération «opérant en exil» et n'est pas une association constituée en vertu de la législation nationale. De plus, les membres de la FTUB ne respectent pas la législation nationale et, en raison des pertes importantes en vies humaines et des dommages aux biens des populations qu'ils ont occasionnés, ils ont été déclarés «terroristes» en vertu du droit souverain de la nation. Par conséquent, la FTUB est déclarée «association illicite» conformément à la loi sur les associations illicites. Le gouvernement du Myanmar ne saurait donc la reconnaître, au même titre que les organisations qui lui sont associées, car elles n'ont pas été légalement constituées, ne respectent pas la législation nationale et commettent des destructions massives en termes de biens et de vies humaines. Ces terroristes sont proscrits conformément à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et la FTUB a été déclarée organisation terroriste le 1^{er} avril 2006 en vertu de l'avis n° 1/2006 du ministère des Affaires intérieures. Elle a en outre été dénoncée en tant qu'organisation terroriste auprès des organisations internationales de lutte contre le terrorisme, Interpol et la Direction exécutive du contre-terrorisme.

Toutefois, après la promulgation de la loi sur les syndicats, les travailleurs auront le droit de constituer des associations et de s'y affilier.

7. Allégation concernant des tentatives d'assassinat de dirigeants syndicaux découvertes en Thaïlande

Les dirigeants syndicaux mentionnés dans la plainte ne sont membres d'aucune organisation légalement constituée en vertu de la législation en vigueur au Myanmar, et ces incidents n'ont pas eu lieu sur le territoire relevant de la souveraineté du Myanmar. S'ils se sont produits sur le territoire d'un autre Etat, les personnes concernées devraient rechercher une protection juridique auprès de l'Etat en cause où elles ont le droit d'introduire une plainte.

8. Conclusion

Parmi les dix pays membres de l'ASEAN, seuls quatre Etats, dont le Myanmar, ont ratifié la convention n° 87. Le Myanmar respecte les obligations qui en découlent et dont il doit s'acquitter en tant qu'Etat Membre. Après 1988, le Myanmar a eu la possibilité de dénoncer cette convention à deux reprises, y compris pendant une année à compter du 4 juin 2010. Toutefois, il ne l'a pas dénoncée, ce qui démontre qu'il a manifestement pour objectif de coopérer avec l'OIT et la volonté politique d'appliquer effectivement cette convention.

Il est prévu de discuter du projet de loi sur les syndicats avec la mission de l'OIT cette année. De plus, il sera pris conseil, si nécessaire, auprès des experts concernant la convention n° 87, et le Bureau sera tenu informé en temps opportun de la progression de la législation.